

## **Amendement au Règlement sanitaire international (2005)**

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé présente ses compliments aux États Parties au Règlement sanitaire international (2005) et a l'honneur de se référer à la résolution WHA67.13 du 24 mai 2014 (copie jointe), par laquelle la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé a adopté l'annexe 7 actualisée du Règlement.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 55 et à l'article 59 du Règlement sanitaire international (2005), la présente lettre circulaire constitue une notification officielle de l'amendement à l'annexe 7 du Règlement sanitaire international (2005), dont on trouvera ci-joint une copie certifiée conforme.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 55 et du paragraphe 2 de l'article 59 du Règlement sanitaire international (2005), l'annexe 7 actualisée entrera en vigueur 24 mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 11 juillet 2016.

Tout État Partie ayant l'intention de refuser l'amendement ou d'y formuler des réserves, comme le prévoient les articles 61 et 62 du Règlement sanitaire international (2005), peut notifier le Directeur général de son refus ou de ses réserves dans un délai de 18 mois à compter de la date de la présente notification, délai qui expire le 11 janvier 2016. Conformément au paragraphe 1 de l'article 59 du Règlement, un refus ou une réserve reçu après ce délai sera sans effet.

De même, tout État Partie ayant l'intention de faire une déclaration concernant l'ajustement de ses dispositions législatives et administratives nationales en vertu du paragraphe 3 de l'article 59 du Règlement peut adresser une déclaration à cet effet au Directeur général dans un délai de 18 mois à compter de la date de la présente notification, délai qui expire le 11 janvier 2016.

Le Directeur général saisit cette occasion pour renouveler aux États Parties au Règlement sanitaire international (2005) les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 11 juillet 2014

PIECE JOINTE (1)